

MA RETRAITE, C'EST AUSSI SUR MES PRIMES !?!?...

Certains d'entre vous ont déjà reçu cette lettre émanant de l'ERAFP. Si tel n'est pas le cas, vous trouverez ci-joint cette dernière... Celle-ci indique aux fonctionnaires territoriaux les dispositions prises depuis le 1^{er} janvier 2005 en ce qui concerne la retraite additionnelle !

Les exemples cités sont éloquentes, les sommes y sont modiques et annuelles... de plus, vous participez pour moitié à la constitution de cette rente !!!

Pire encore, lorsqu'aucun régime indemnitaire n'est institué dans une commune, vous ne pouvez prétendre à cette retraite additionnelle...

Il est décidément grand temps de revoir les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire ou, plus justement, de revaloriser les grilles indiciaires de chaque cadre d'emplois afin que chaque fonctionnaire puisse prétendre à une retraite décente !!!

CHAMPION Bruno
Secrétaire Général Adjoint National SAFPT



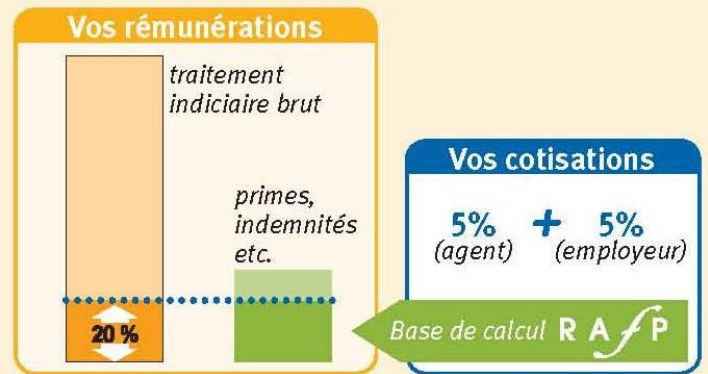
*Ma retraite, c'est aussi
sur mes primes !*

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires territoriaux, hospitaliers et de l'État en bénéficient.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires, et bénéficiez ainsi d'une prestation de retraite additionnelle en sus de votre pension principale.

Vos cotisations

Vous êtes fonctionnaire territorial et percevez des primes, indemnités ou heures supplémentaires ? Dans la limite de 20 % de votre traitement indiciaire brut annuel, ces éléments servent de base de calcul pour vos cotisations RAFF. À noter : ce plafond ne s'applique pas à la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), qui est intégralement soumise à cotisations RAFF. Le taux de cotisation est de 10 %, dont la moitié est prise en charge par votre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur votre bulletin de paie.



Vos droits

Les montants cotisés par vous et votre employeur sont déclarés chaque année par ce dernier. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés dans votre compte individuel (compte de droits). À partir de 60 ans et dès lors que vous êtes admis à la retraite au titre de votre régime principal, vous pouvez demander à bénéficier de votre retraite additionnelle. Le nombre de points acquis détermine le montant et la nature de votre prestation (rente ou capital). Le coût d'achat d'un point (valeur d'acquisition) et le montant de la prestation servie pour un point (valeur de service) sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Vous pouvez les consulter sur le site www.rafp.fr, de même que le détail des points que vous avez acquis. Des éléments chiffrés et des exemples de prestations vous sont donnés au dos de ce document.

La gestion du régime

Le RAFF est géré par un établissement public, l'ERAFF, doté d'un conseil d'administration où siègent vos représentants, issus des organisations syndicales de la fonction publique, les représentants des employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Les cotisations perçues sont majoritairement investies en obligations, selon une démarche attentive aux conséquences sociales, économiques et environnementales des placements et dans le respect de règles protectrices pour les bénéficiaires du régime. En matière d'investissement socialement responsable (ISR), l'ERAFF est l'un des premiers investisseurs institutionnels en Europe.

La Caisse des Dépôts assure l'encaissement des cotisations et la gestion des droits, ainsi que le versement des prestations.

➔ Vous avez une question sur le calcul des cotisations ou sur vos droits ?

Contactez votre **employeur** : c'est à lui qu'il appartient d'effectuer pour votre compte toute démarche vis-à-vis du RAFF.

➔ Vous souhaitez consulter votre compte de droits ou en savoir plus sur le régime ?

Rendez-vous sur le site
www.rafp.fr

Les paramètres techniques du régime

- Si, au moment de votre départ à la retraite, votre nombre de points est :
 - égal ou supérieur à 5 125 points**, votre prestation sera versée sous la forme d'une rente viagère ;
 - inférieur à 5 125 points**, votre prestation sera servie sous la forme d'un capital, versé en une ou deux fois selon la date de votre fin d'activité.
- Pour calculer le nombre de points RAFP acquis pour une année, divisez le montant total des cotisations RAFP figurant sur vos bulletins de paie (part agent + part employeur) par la valeur d'acquisition du point. Pour 2009, 1 point coûte 1,04572 €.
- Pour obtenir le montant annuel de votre prestation RAFP, multipliez le nombre total de points figurant dans votre compte de droits par la valeur de service du point. Pour 2009, 1 point donne droit à 0,04261 € de rente viagère.

Capital ou rente : exemples de calcul ⁽¹⁾

Versement en capital	Versements en rente												
Brigitte, adjoint technique, verse 21,75 € par an de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant qu'elle.	Patrick, technicien supérieur, verse 100 € par an de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant que lui.												
Elle prend sa retraite à 60 ans après 10 ans de cotisations (en 2015)	Il prend sa retraite à 60 ans après 30 ans de cotisations (en 2035)	Il prend sa retraite à 65 ans après 35 ans de cotisations (en 2040)											
Elle dispose alors de 416 points sur son compte de droits (< 5125 points).	Il dispose alors de 5 738 points sur son compte de droits (> 5125 points).	Il dispose alors de 6 694 points sur son compte de droits (> 5125 points).											
<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td style="text-align: right;">416</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">x 25,98 ⁽³⁾</td></tr> <tr><td style="border-top: 1px solid black; text-align: right;">460,51 € bruts</td></tr> </table>	416	x 0,04261 ⁽²⁾	x 25,98 ⁽³⁾	460,51 € bruts	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td style="text-align: right;">5 738</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="border-top: 1px solid black; text-align: right;">244,49 € bruts</td></tr> </table>	5 738	x 0,04261 ⁽²⁾	244,49 € bruts	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td style="text-align: right;">6 694</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">x 1,23 ⁽⁴⁾</td></tr> <tr><td style="border-top: 1px solid black; text-align: right;">350,83 € bruts</td></tr> </table>	6 694	x 0,04261 ⁽²⁾	x 1,23 ⁽⁴⁾	350,83 € bruts
416													
x 0,04261 ⁽²⁾													
x 25,98 ⁽³⁾													
460,51 € bruts													
5 738													
x 0,04261 ⁽²⁾													
244,49 € bruts													
6 694													
x 0,04261 ⁽²⁾													
x 1,23 ⁽⁴⁾													
350,83 € bruts													
Brigitte percevra un capital de 460,51 € bruts . Ce capital sera versé en une ou deux fois, selon la date de fin d'activité.	Patrick percevra une rente de 244,49 € bruts par an . Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.												
	Patrick percevra une rente de 350,83 € bruts par an . Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.												

- (1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.
- (2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2009 du point a été utilisée dans cet exemple.
- (3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.
- (4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

Patrick a retardé son départ en retraite au-delà de 60 ans : il bénéficie d'une prestation majorée (surcote).